

FÉDÉRATION VAUDOISE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

STATUTS

TITRE I - NOM - MEMBRES - SIÈGE - DURÉE - BUT

Article premier

La Fédération vaudoise des Structures d'Accueil de l'Enfance (FSAE) est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil.

Elle représente le corps des employeurs des structures d'accueil de l'enfance préscolaires et parascolaires.

Son siège est à Lausanne.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

L'association a pour buts, dans l'intérêt général des jeunes enfants et des familles :

- de rassembler les employeurs des différentes structures d'accueil de l'enfance du Canton de Vaud;
- de mettre en commun les expériences individuelles des membres et d'établir des recommandations à leur intention, ainsi que tout ce qui peut contribuer aux conditions optimales d'exploitation;
- d'encourager la création de nouvelles structures d'accueil et de favoriser leurs activités et leur développement;
- de soutenir l'action de ses membres (dans la défense de leurs intérêts) et d'être leur représentant;
- de participer aux diverses actions ou négociations en lien avec l'accueil de l'enfance en défendant les intérêts des employeurs mais aussi celui des enfants, dont l'accueil doit être de qualité;
- d'informer ses membres des évolutions touchant au monde de l'accueil de l'enfance et à ses enjeux.

TITRE II - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION

Article 3

Toute structure d'accueil peut demander par écrit au comité de l'association de faire partie de celle-ci.

Les demandes d'admission sont soumises au comité, puis ratifiées par l'Assemblée générale.

L'admission est effective après le paiement de la première cotisation.

Article 4

La qualité de membre se perd par la démission (donnée six mois à l'avance pour la fin d'une année civile), la cessation d'activité ou l'exclusion.

L'exclusion est effective lorsqu'un membre ne respecte pas les présents statuts, n'est plus au bénéfice d'une autorisation d'exploiter de l'autorité compétente en la matière ou par le non-paiement de la cotisation deux années consécutives.

TITRE III - RESSOURCES - ORGANES

Article 5

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles
- les subventions
- les dons et legs

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

TITRE IV - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit en séance ordinaire chaque année, au cours du premier semestre, et en séance extraordinaire en tout temps, à la demande du comité ou de un cinquième au moins des membres.

Article 8

L'assemblée générale :

- admet les membres;
- approuve le rapport d'activité du comité;
- approuve les comptes annuels et en donne décharge au comité;
- nomme les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
- fixe le montant des cotisations;
- modifie les statuts et décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance par une convocation écrite adressée à chaque membre, par poste ou par courrier électronique.

La convocation mentionne l'ordre du jour ainsi que toute modification éventuelle des statuts.

Article 10

L'assemblée générale est valablement constituée si le tiers des membres est représenté.

Article 11

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions se prennent à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Toutefois, la dissolution de l'association doit réunir la majorité de tous les membres affiliés; si cette majorité n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale est convoquée, au cours de laquelle la décision sera valablement prise à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Des décisions prises par voie de circulaires ou par voie électronique sont autorisées. Elles sont valables si la majorité des votants les approuvent.

Article 12

A moins que cinq membres ne demandent le scrutin secret, les votations se font à main levée.

TITRE V - LE COMITÉ

Article 13

Le comité est composé de cinq personnes au moins, élues pour trois ans, rééligibles.

En principe, ces personnes représentent un membre de l'association.

Le comité peut cependant décider de s'adjoindre des personnes supplémentaires, qui ne représentent pas directement un membre, mais font preuve d'un intérêt et d'un attachement avéré

pour toutes les questions liées à l'accueil de l'enfance. Ces personnes sont également élues par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

Le comité se constitue et s'organise lui-même. Certaines fonctions peuvent être déléguées à des personnes hors comité.

Article 14

Le comité

Le comité se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pour lui permettre d'accomplir ses obligations.

Celles-ci sont notamment :

- de gérer et administrer l'association;
- de tenir la comptabilité;
- de rédiger le rapport annuel;
- de convoquer les assemblées générales;
- d'en tenir le procès-verbal;
- de préaviser sur les admissions de nouveaux membres;
- de défendre les intérêts de ses membres lorsqu'il est consulté ou participe à une négociation;
- de représenter l'association auprès des instances liées à l'accueil de l'enfance.

Article 15

Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

TITRE VI - CONTRÔLE

Article 16

L'organe de contrôle est composé de deux membres et d'un suppléant, désignés par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association.

Il présente un rapport écrit lors de l'assemblée générale.

TITRE VII - REPRÉSENTATION - RESPONSABILITE

Article 17

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature de deux membres du comité.

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

Article 18

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

TITRE VIII - DISSOLUTION

Article 19

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par une majorité des deux tiers des voix émises.

Article 20

Après dissolution de l'association, le solde actif éventuel sera affecté, par l'assemblée générale, à un organisme dont le siège se trouve en Suisse, exonéré d'impôts et se proposant d'atteindre les buts comparables à ceux de l'association, à défaut, à une œuvre d'utilité publique en faveur de l'enfance.

TITRE IX – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21

Les présents statuts révisés ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 29 mai 2018.

Dès lors ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils annulent et remplacent les statuts adoptés le 23 mai 1989 et modifiés le 6 juin 2006.

FEDERATION VAUDOISE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE.

La Présidente

Le Secrétaire

Elisabeth Ruey-Ray

Alain Maillard